

Sainte-Foy, le 25 novembre 2003

Objet : Admissibilité d'un bien à la catégorie 12
N/Réf. : 03-0107320

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** **** ***, et par laquelle vous demandez notre opinion quant à l'admissibilité à la catégorie 12 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1), ci-après désigné « RI », d'un bien acquis par une société de personnes.

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. une société a fait l'acquisition d'un bien qui serait par ailleurs inclus au sous-paragraphe g du paragraphe 1 de la catégorie 10 de l'annexe B du RI, à titre de matériel électronique universel de traitement de l'information ;
2. avant cette acquisition, le bien n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit ;
3. ce bien a commencé à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ;
4. ce bien sera utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ;

5. le bien a été acquis par la société avant le 13 juin 2003 ;
6. aux fins de la présente, nous prenons pour acquis que le bien ne périra pas au cours de la période de 730 jours suivant le moment où il commence à être utilisé pour cause de perte ou destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien ;
7. la société qui a acquis le bien le cédera au cours de la période de 730 jours suivant le moment où il a commencé à être utilisé, à une société de personnes ;
8. cette société est un associé détenant une participation majoritaire (plus de 90 %) dans la société de personnes cessionnaire.

Interprétation demandée

La condition prévue au paragraphe *c* du deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du RI est-elle rencontrée, afin que la société de personnes puisse inclure le bien acquis dans cette catégorie?

Interprétation donnée

Un bien, autrement compris dans la catégorie 10 de l'annexe B du RI en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de cette catégorie, peut faire partie de la catégorie 12 de l'annexe B du RI, dans la mesure où il rencontre notamment les conditions prévues au paragraphe *c* du deuxième alinéa de cette catégorie, à savoir :

« c) doit, d'une part, commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant cette acquisition et, d'autre part, être, pendant une période d'au moins 730 jours consécutifs suivant celui où commence cette utilisation ou une période plus courte dans le cas de la perte ou de la destruction involontaire du bien causée par le feu, le vol ou l'eau ou d'un bris majeur du bien, utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par les personnes suivantes :

- i. le contribuable, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle il est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne ;
- ii. une personne, autre que le contribuable, ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71, pendant toute partie de cette période au cours de laquelle elle est propriétaire du bien et ne loue pas ce dernier à une autre personne ;
- iii. (...) »

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du RI réfère à la situation où une personne, autre que le contribuable ayant acquis le bien initialement, a acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71 du RI.

Le paragraphe *d* de l'article 130R71 du RI se lit comme suit :

« L'article 130R70 ne s'applique que si le contribuable acquiert le bien y visé :

(...)

d) soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, autrement qu'en vertu d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de la Loi, au moment de l'acquisition du bien ; »

En l'espèce, pour que la société de personnes puisse inclure à la catégorie 12 de l'annexe B du RI, le bien initialement acquis par la société, elle doit être une personne ayant acquis le bien dans l'une des circonstances décrites à l'article 130R71 du RI, c'est-à-dire qu'elle doit être un contribuable ayant acquis le bien d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

Dans ce contexte, la société de personnes est-elle une « personne » ou un « contribuable »?

L'article 600 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », prévoit qu'une société de personnes est réputée constituer une personne à l'égard du

calcul de son revenu aux fins de la Partie I de la LI. Comme la déduction pour amortissement fait partie du calcul du revenu de la Partie I de la LI, une société de personnes est réputée être une personne aux fins de la détermination de la catégorie d'amortissement à l'intérieur de laquelle un bien acquis par une société de personnes doit appartenir.

Par ailleurs, aux fins de la Partie I de la LI, un contribuable comprend toute personne tenue ou non de payer de l'impôt¹. Une société de personnes étant considérée une personne aux fins du calcul de son revenu à l'égard de la Partie I de la LI, elle est également considérée être un contribuable pour ces mêmes fins.

La société de personnes est-elle un contribuable ayant acquis le bien d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance?

La question de savoir si une société de personnes et une société ont entre elles un lien de dépendance demeure une question de faits qui doit être établie en fonction des circonstances particulières propres à chaque situation. Néanmoins, nous sommes d'avis que dans le cas où une société détient une participation majoritaire (plus de 90 % en l'espèce) dans une société de personnes, elles ont entre elles un lien de dépendance.

Par conséquent, nous pouvons, dans ce contexte, considérer l'utilisation du bien par la société et la société de personnes aux fins de déterminer si le bien peut être visé au deuxième alinéa de la description de la catégorie 12 de l'annexe B du RI.

Nous vous prions d'agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

¹ Article 1 de la LI définition de « contribuable ».